



SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE

La qualité au fil de l'eau

SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIÈGE

Peyre Souille - 514 route de Nailloux - 31560 MONTGEARD

☎ 05 34 66 71 20 contact : direction@speha.fr

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 031-200079804-20230223-D2023_08-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

D2023/08

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 18 heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en date du seize février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RÉMY, au siège du syndicat sur la commune de MONTGEARD (31560).

Étaient présents : Laurette BEAUMONT, Patrick BECOURT, Daniel BELONDRADE, Thierry BONCOURRE, Aurélie CANTIE, Michel DEL PONTE, Christophe DEMESSANCE, Claude DIDIER, Eric GALAUP, Jean-Jacques GIMENO, Serge KONDRYSYN, Muriel LACHEROY, Denis LEMOINE, MAHCER Abdelrani, Dominique MARQUET, Serge MARQUIER, Joël MASSACRIER, Guy MERCADIE, Hubert MESPLIE, Marc METIFEU, Marc MIRANI, René PACHER, Mickaël PAGNAC, Marielle PEIRO, Jean-Louis RÉMY, Nathalie SOULOUMIAC, Michel TOUJA, Jean-Pierre WASSER.

Étaient absents ou excusés : Christian ANDRIEU, Serge BERENGUER, Henri Pierre BRANCOURT, Danielle DALE, Serge DEJEAN, Christophe FREZOU, Béatrix GIRAULT, Gisèle GIUGLARDO ANTONY, Didier LAURENS, Jean-Louis MAGGIOLO, Louis MARETTE, Eric MARTY, Olivier MÉROU, Patrick PALLEJA, Nadine ROUGÉ, Delphine TATAREAU, Christine VALLES

Pouvoirs :

- Gisèle GIUGLARDO ANTONY procuration à Serge KONDRYSZYN

Secrétaire de séance : Monsieur Denis LEMOINE

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.1°

Vu Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Aux termes de l'article L.332-23 du CGFP, le SPEHA pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- ✓ Article L 332-23.1° : le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs

- ✓ Article L 332-23.2° : le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Sur ce fondement, il est proposé d'approuver, pour la période du 01/03/2023 au 31/12/2023, la création des emplois non permanents selon la répartition suivante :

SERVICE	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois	Temps de travail
Usine	Adjoint technique	1	Temps complet
	Technicien	1	Temps complet
Technique	Adjoint technique	2	Temps complet
	Agent de maîtrise	1	Temps complet
Administratif	Adjoint administratif	2	Temps complet

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, Décide :

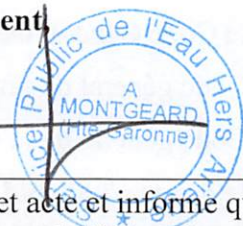
Article 1 : D'ADOPTER, pour la période du 01/03/2023 au 31/12/2023, selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois non permanents, figurant sur le tableau ci-dessus, pour permettre à l'ensemble des services du SPEHA de faire face aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter du personnel contractuel sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public et pourvoir des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 3 : Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Fait à MONTGEARD, le 23/02/2023

Monsieur Le Président
Jean-Louis RÉMY



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.